

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

V. (n^{os} 3 et 4)

c.

OEB

135^e session

Jugement n^o 4631

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. P. Ge. V. le 26 septembre 2019, la réponse de l'OEB du 16 septembre 2020, la réplique du requérant du 27 novembre 2020, la duplique de l'OEB du 1^{er} mars 2021, les écritures supplémentaires de l'OEB du 27 octobre 2021 et les observations finales du requérant du 21 février 2022;

Vu la quatrième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. J. P. G. V. le 26 septembre 2019, la réponse de l'OEB du 16 septembre 2020, la réplique du requérant du 27 novembre 2020, la duplique de l'OEB du 1^{er} mars 2021, les écritures supplémentaires de l'OEB du 27 octobre 2021 et les observations finales du requérant du 21 février 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la décision de considérer sa participation à une grève comme une absence irrégulière et la décision de lui infliger un blâme à raison de ses absences irrégulières ultérieures les jours où il avait également participé à des grèves.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4433, prononcé le 7 juillet 2021. Comme expliqué dans ce jugement, en mai 2013, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, consulta le Conseil consultatif général (CCG) au sujet d'une proposition qu'il entendait présenter au Conseil d'administration en vue d'instaurer un nouveau cadre juridique régissant le droit de grève. À cette époque, certains agents participaient à une campagne d'actions revendicatives organisée depuis plusieurs mois par l'Union syndicale de l'Office européen des brevets (USOEB, une organisation syndicale qui n'est pas un organe statutaire de l'OEB). Peu de temps après que le CCG fut consulté, l'USOEB invita ses membres à voter au sujet d'une résolution tendant à poursuivre l'action revendicative. Le 27 juin, après un vote favorable, l'USOEB publia son «plan d'action pour l'été 2013»*. Parmi les actions envisagées, l'USOEB avait notamment prévu d'organiser un piquet de grève le 2 juillet 2013 si le Conseil d'administration devait adopter la proposition du Président.

Finalement, le Conseil d'administration adopta cette proposition le 27 juin 2013 dans sa décision CA/D 5/13, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2013. La décision CA/D 5/13 insérait un nouvel article 30bis dans le Statut des fonctionnaires concernant le droit de grève et modifiait les articles 63 et 65 existants, qui portaient sur les absences irrégulières et le paiement de la rémunération, afin qu'ils cadrent avec les nouvelles règles régissant les grèves. Par suite de la modification de l'article 65, la retenue sur rémunération à raison d'une absence pour cause de participation à une grève fut fixée à 1/20^e de la rémunération mensuelle pour chaque jour d'absence, et la même fraction en vingtièmes fut appliquée aux retenues pour cause d'absence irrégulière. Jusqu'alors, une retenue correspondant à 1/30^e par jour était effectuée dans les deux cas. Le nouvel article 30bis énonçait quelques règles fondamentales en matière de grève, définissant ce que l'on entendait par «grève» et indiquant notamment qu'un appel à la grève pouvait être lancé par un comité du personnel, une association d'agents ou un groupe d'agents. Le paragraphe 10 de l'article 30bis autorisait le Président de l'Office à arrêter d'autres conditions d'application de cet article.

* Traduction du greffe.

S'appuyant sur cette disposition, le 28 juin 2013, le Président émit la circulaire n° 347, contenant les «Directives applicables en cas de grève», qui devait également entrer en vigueur le 1^{er} juillet. La circulaire n° 347 prévoyait notamment que l'Office était chargé d'organiser le vote auquel le commencement d'une grève était subordonné et que, si le nombre de voix requis était atteint, un préavis devait être adressé au Président au moins cinq jours ouvrables avant la grève.

Le 28 juin 2013 également, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) publia un communiqué pour appeler l'attention sur le nouveau cadre juridique et informer les agents qu'à compter du 1^{er} juillet 2013 toute action revendicative non conforme aux nouvelles règles ne serait pas considérée comme une grève, de sorte que la participation à une telle action était susceptible d'être considérée comme une absence irrégulière.

Le 2 juillet 2013, le piquet de grève annoncé par l'USOEB eut lieu et le requérant y participa. Le 9 juillet 2013, la directrice principale des ressources humaines lui adressa une lettre, l'informant que, l'action revendicative du 2 juillet n'étant pas conforme aux nouvelles règles, son absence ce jour-là était considérée comme irrégulière et qu'une retenue serait effectuée sur sa rémunération en conséquence. Aucune mesure disciplinaire ne serait toutefois prise à son encontre, puisque les nouvelles règles étaient entrées en vigueur la veille seulement. Le requérant accusa réception de cette lettre le 19 juillet 2013. Entre-temps, il avait participé à d'autres grèves les 3, 4, 11, 17 et 18 juillet, et par la suite il participa à nouveau à des grèves les 24 et 25 juillet.

Le 19 août 2013, le requérant reçut une autre lettre de la directrice principale des ressources humaines, l'informant que ses absences des 17, 18, 24 et 25 juillet seraient également considérées comme des absences irrégulières. En outre, étant donné qu'il avait été en absence irrégulière après avoir reçu la lettre du 9 juillet par laquelle il avait été averti des conséquences juridiques d'une telle absence, la directrice principale envisageait de prendre des mesures disciplinaires à son encontre.

Après avoir reçu les observations du requérant, la directrice principale des ressources humaines l'informa par lettre du 25 septembre 2013 qu'elle avait décidé de lui infliger un blâme en raison de ses

absences irrégulières. Elle confirma également que, dès lors que les actions auxquelles il avait participé en juillet ne remplissaient pas les conditions pour être considérées comme des grèves, des retenues sur sa rémunération pour cause d'absences irrégulières étaient justifiées.

Le requérant présenta deux demandes de réexamen distinctes pour contester la décision contenue dans la lettre du 9 juillet 2013 et la décision de lui infliger un blâme. Ces demandes de réexamen furent rejetées et le requérant introduisit alors deux recours internes.

La Commission de recours, qui avait été saisie de nombreux autres recours introduits par des agents dont la participation à la grève du 2 juillet 2013 avait également été considérée comme une absence irrégulière, décida de joindre ces recours et de rendre un avis unique le 3 mai 2019. Elle recommanda à la majorité de ses membres qu'ils soient rejetés comme étant dénués de fondement, mais recommanda à l'unanimité d'accorder à chacun des auteurs de ces recours une indemnité pour tort moral de 450 euros à raison de la durée excessive de la procédure.

Par lettre du 3 juillet 2019, la Vice-présidente chargée de la DG4, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa le requérant qu'elle avait décidé de rejeter son recours contre la décision du 9 juillet 2013 comme dénué de fondement, en tant qu'il était recevable, conformément à l'avis majoritaire de la Commission de recours, mais de lui accorder une indemnité pour tort moral de 450 euros à raison de la durée de la procédure de recours interne. Telle est la décision que le requérant attaque dans sa troisième requête, dans laquelle il demande au Tribunal de déclarer que les règles contenues dans la décision CA/D 5/13 et la circulaire n° 347 sont entachées de nullité; de déclarer que son absence le 2 juillet 2013 n'était pas une absence irrégulière, mais un jour de grève; de déclarer que les retenues effectuées sur sa rémunération à raison de son absence ce jour-là sont illicites; de lui accorder 30 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, dont 20 000 euros pour le retard enregistré dans les procédures devant la Commission de recours et devant le Tribunal; et de lui accorder 1 000 euros à titre de dépens.

Le recours du requérant contre la décision de lui infliger un blâme fit l'objet d'un avis distinct de la Commission de recours, également daté du 3 mai 2019. Même si la Commission considéra à la majorité de ses membres que le recours n'était pas fondé, elle recommanda à l'unanimité que, au vu des circonstances particulières de l'affaire, l'OEB envisage de revoir la sanction disciplinaire, qui semblait trop sévère. Elle recommanda également à l'unanimité l'octroi au requérant de 600 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne. La minorité estima que le requérant devrait se voir accorder 1 000 euros supplémentaires pour tort moral au motif que la décision de lui infliger un blâme était illégale.

Dans une autre lettre également datée du 3 juillet 2019, la Vice-présidente chargée de la DG4, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa le requérant qu'elle avait décidé de rejeter son recours contre la décision de lui infliger un blâme comme étant irrecevable en partie et dénué de fondement pour le surplus, conformément à l'avis majoritaire de la Commission de recours. Toutefois, ayant pris en considération la recommandation unanime de la Commission de revoir la sanction disciplinaire, elle décida, «en signe de bonne volonté»*, de retirer le blâme émis le 25 septembre 2013. Elle approuva également la recommandation de la Commission de lui verser 600 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison du retard enregistré dans la procédure. Telle est la décision que le requérant attaque dans sa quatrième requête, dans laquelle il demande au Tribunal de déclarer que les règles contenues dans la décision CA/D 5/13 et la circulaire n° 347 sont entachées de nullité; d'ordonner à l'OEB de retirer le blâme; de lui accorder 30 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral, dont 20 000 euros pour le retard enregistré dans les procédures devant la Commission de recours et devant le Tribunal; de lui accorder à titre d'indemnité pour tort moral 1 000 euros par mois à compter de la date du blâme au motif qu'il aurait été privé de son droit de grève; et de lui accorder 1 000 euros à titre de dépens.

* Traduction du greffe.

Le 7 juillet 2021, le Tribunal prononça plusieurs jugements portant sur diverses autres requêtes dirigées contre les règles en matière de grève introduites par la décision CA/D 5/13 et la circulaire n° 347. Dans le jugement 4430, le Tribunal estima que la circulaire n° 347 était illégale et l'annula au motif qu'elle violait le droit de grève à plusieurs titres. Dans le jugement 4433, le Tribunal statua sur une requête formée par un fonctionnaire qui avait également contesté la décision de considérer sa participation à la grève du 2 juillet 2013 comme une absence irrégulière. Dans cette affaire, le Tribunal annula la décision d'effectuer une retenue sur rémunération à raison d'une absence irrégulière et ordonna à l'OEB de rembourser les montants ainsi retenus. Il accorda également au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 4 000 euros et la somme de 800 euros à titre de dépens.

Par lettre du 24 septembre 2021, le requérant de la présente affaire fut informé que, compte tenu de ses requêtes en instance concernant le mouvement de grève de juillet 2013, l'OEB avait décidé de le faire bénéficier également de la solution adoptée par le jugement 4433. L'OEB lui remboursa donc les sommes retenues sur sa rémunération à raison de sa participation aux grèves des 2, 3, 4, 11, 17, 18, 24 et 25 juillet 2013, et lui versa une indemnité pour tort moral d'un montant de 4 000 euros, ainsi que la somme de 800 euros à titre de dépens. Elle invita le requérant à retirer sa requête, mais celui-ci décida de la maintenir.

CONSIDÈRE:

1. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte qui se dégage de l'état de faits ci-dessus. Il y a lieu de joindre les deux requêtes afin qu'elles fassent l'objet d'un seul et même jugement. Il convient donc de se concentrer sur les réparations demandées. À titre d'observation générale, il y a lieu de relever que les diverses conclusions du requérant tendant à l'octroi d'indemnités pour tort moral ou d'indemnités supplémentaires pour tort moral doivent être rejetées.

2. L'argumentation présentée par le requérant dans ses écritures semble reposer en grande partie sur le postulat selon lequel le fait qu'une décision soit entachée d'une erreur de droit ou ait été prise avec retard, ou qu'il y ait eu un retard dans le traitement d'un recours ou dans une procédure devant le Tribunal, suffit en soi à ouvrir droit à des dommages-intérêts pour tort moral. Or, comme le Tribunal l'a relevé dans autre jugement rendu dans le cadre de la présente session (le jugement 4644, en son considérant 7), ce postulat est erroné. Des dommages-intérêts pour tort moral sont accordés en cas de préjudice moral et la charge de la preuve incombe au requérant, qui doit démontrer le préjudice subi et le lien de causalité avec le comportement illicite de l'organisation mise en cause (voir, par exemple, les jugements 4157, au considérant 7, 4156, au considérant 5, 3778, au considérant 4, et 2471, au considérant 5). Un retard n'ouvre pas droit en lui-même à de tels dommages-intérêts (voir, par exemple, les jugements 4487, au considérant 14, 4396, au considérant 12, 4231, au considérant 15, et 4147, au considérant 13). Sans chercher à décrire de manière exhaustive ce qui peut constituer un préjudice moral, on peut citer à ce titre la souffrance morale, l'anxiété, le stress, l'angoisse et les situations éprouvantes (voir, par exemple, les jugements 4519, au considérant 14, 4156, au considérant 6, et 3138, aux considérants 8 et 14). Aucun élément probant ne permet de conclure que le requérant aurait subi un préjudice moral (autre que le préjudice moral, tenant à l'existence d'une menace, qui est de même nature que celui ayant donné lieu à une indemnisation dans le jugement 4433 et pour lequel le requérant a déjà reçu réparation) résultant de l'un quelconque des faits à raison desquels il réclame une indemnité pour le tort moral causé par le comportement de l'OEB, aussi illégal soit-il. En particulier, la conclusion du requérant tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral à raison du caractère apparemment hypocrite (comme il le prétend) des observations supplémentaires présentées par l'OEB dans la présente procédure est manifestement irrecevable. Par conséquent, ses requêtes, en tant qu'elles visent l'octroi de telles indemnités, doivent être rejetées.

3. Sa conclusion tendant au retrait d'un blâme a déjà été accueillie, de même que celle tendant à l'octroi d'une indemnité fondée sur le postulat erroné selon lequel son absence était irrégulière et que des retenues sur sa rémunération pouvaient être effectuées sur cette base.

4. Il s'ensuit que les requêtes doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 19 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ